



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2026/202

Du vendredi 17 juillet 2026

Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'une procédure de recours plein contentieux formé à la suite de la procédure d'expertise judiciaire portant sur la crèche Menthe et Grenadine

Le Maire de Ris-Orangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/061 en date du 29 mars 2026 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête de référé expertise engagée par la ville de Ris-Orangis (requête 1804450 du 22 juin 2018) en complément de celle formée par Grand Paris Aménagement (GPAm) compte tenu des désordres constatés au sein de la Crèche Menthe et Grenadine, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de GPAm et remise à la Ville,

VU le rapport de l'expert judiciaire remis au Tribunal administratif de Versailles,

CONSIDERANT que des désordres ont été constatés à la suite de la réalisation des travaux portant sur la Crèche Menthe et grenadine, sise 43 rue de Seine à Ris-Orangis tant par GPAm maître d'ouvrage et aménageur de la Zac des docks du Val de Ris que par la Ville de Ris-Orangis,

CONSIDERANT ces désordres ont conduit à l'engagement d'une procédure de référé expertise, dont les honoraires ont été pris en charge l'assurance de la Ville (Smacl),

CONSIDERANT que les démarches de négociation entre Conseils conduites après la remise du rapport d'expert n'ont pas abouti,

CONSIDERANT qu'il s'agit donc de défendre les intérêts financiers de la ville en engageant une procédure de recours plein contentieux afin d'obtenir les indemnités telles qu'identifiées par l'expert judiciaire,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mandater l'Avocat, étant intervenu dans le cadre de la procédure d'expertise judiciaire, qui est également mandaté par la Smacl,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la Ville en engageant une procédure de recours plein contentieux à la suite de la remise du rapport d'expert judiciaire remis dans le cadre de l'expertise judiciaire portant sur la Crèche Menthe et Grenadine sise 43 rue Seine à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : MANDATE le Cabinet Juriadis sis 72 rue des Rosiers
14000 CAEN.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'en complément de la procédure de
recours plein contentieux, une requête en référé provision pourra
être déposée.

ARTICLE 4 : PRECISE que le montant des honoraires pris en
charge par l'assurance de la Ville (SMACL).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny

Fait à Ris-Orangis, le 17 juillet 2026.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **20 JUIL. 2026**

Publié le : **20 JUIL. 2026**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification. Le Tribunal
Administratif de Versailles
peut aussi être saisi par
l'application « Télérecours
citoyens » accessible sur
www.telerecours.fr

Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis
Vice-présidente de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris Sud

